Ville de Mercier

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2026-1059

REGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2026-1059 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DURABLE 2022-1015 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT NUMÉRO 272 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE ROUSSILLON

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 272 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon a obtenu un avis conforme du ministère pour le projet de règlement pour l'entrée en vigueur du règlement 272;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un tel règlement, adopter tout règlement de concordance qui lui est exigé par la LAU;

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu en vertu de l'article 53.11.4 un avis de la MRC lui exigeant d'adopter un tel règlement de concordance;

CONSIDÉRANT que la Ville doit modifier son Plan d'urbanisme durable 2022-1015 et son Règlement de zonage 2022-1009 afin de se conformer au Règlement numéro 272 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon;

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter visent le retrait de l'affectation « Agricole 4 – Extraction » sur le territoire de la Ville de Mercier et son remplacement par l'affectation « Agricole 1a – Dynamique » pour permettre d'assurer la cohérence entre les affectations du schéma d'aménagement, les dispositions normatives applicables et la volonté exprimée par la Ville de Mercier de prohiber toute nouvelle activité d'extraction sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 26 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 14 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « Règlement de concordance numéro 2026-1059 modifiant le Plan d'urbanisme durable 2022-1015 et le Règlement de zonage 2022-1009 afin de se conformer au Règlement numéro 272 modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : NOMENCLATURE DES AIRES D'AFFECTATION DU SOL

Le tableau de la nomenclature des aires d'affectation du chapitre 6 du Plan d'urbanisme durable 2022-1015 est modifié par le retrait de la ligne correspondant à l'affectation « Extraction ».

ARTICLE 4 : AFFECTATION « EXTRACTION » (E)

L'article 6.3 du chapitre 6 du Plan d'urbanisme durable 2022-1015 est abrogé.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PLAN 2 INTITULÉ « AFFECTATION DES SOLS »

Le plan 2 du Plan d'urbanisme durable 2022-1015, intitulé « Affectation des sols », est modifié par l'agrandissement de l'affectation « Agricole » à même les affectations « Extraction » et par le retrait des affectations « Extraction ».

La modification est l'illustrée à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

L'article 4.2.3 du Règlement de zonage 2022-1009, intitulé « Usages prohibés sur l'ensemble du territoire », est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du paragraphe 6) de l'alinéa 1 :

« 7) Les nouvelles carrières, sablières et gravières après la date d'entrée en vigueur du Règlement numéro 2026-1059. »

ARTICLE 7 : CLASSE D'USAGES I3 – ACTIVITÉ EXTRACTIVE

L'article 4.5.3 du Règlement de zonage 2022-1009, intitulé « Classe d'usages I3 – Activité extractive », est modifié par :

1º Le remplacement, au paragraphe 1) de l'alinéa 2, de « autorisés que dans les zones I01-120, I01-121 et I01-122 » par « exercés dans les zones A01-118, A01-119 et A01-120 que si l'usage était en activité avant la date d'entrée en vigueur du Règlement numéro 2026-1059 »;

2º L'ajout, au paragraphe 2) de l'alinéa 2, de «, sablières et gravières » après « carrières ».

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS EXTRACTIVES

L'article 12.8.1 du Règlement de zonage 2022-1009, intitulé « Industries extractives », est remplacé par l'article suivant :

« Les carrières, sablières et gravières ne peuvent être exercées que dans les aires d'affectation identifiées « Agricole 4 – Extraction » au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Roussillon (plan 26 - Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation) et uniquement sur les sites pour lesquels une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été octroyée avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

Toute nouvelle carrière est prohibée à compter du 10 novembre 2014. Toute nouvelle sablière et gravière est prohibée à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement numéro 2026-1059.

Malgré toute autre disposition du présent article, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules, à condition d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation à cet effet. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé. L'aire d'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière ne peut se rapprocher à moins de cinq mètres (5 m) de la ligne de propriété du lot où se trouve la carrière, la sablière ou la gravière. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un exploitant de poursuivre l'utilisation d'une aire d'exploitation en-deçà de cette distance si celle-ci s'y trouvait déjà le 17 août 1977. Dans ce cas, il ne lui est cependant pas possible de se rapprocher davantage du terrain voisin.

Les chemins d'accès des carrières, sablières et gravières doivent être recouverts d'asphalte sur une distance minimum de cent mètres (100 m) à partir de toute voie publique. De plus, toutes les parties non pavées des

chemins de carrière, sablière et gravière doivent être recouvertes d'un abrasif empêchant toute poussière d'être soulevée. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage à l'annexe A du Règlement de zonage 2022-1009 est modifié par :

1º Le remplacement du numéro de la zone « I01-120 » par le numéro « A01-118 »;

2º Le remplacement du numéro de la zone « I01-121 » par le numéro « A01-119 »;

3º Le remplacement du numéro de la zone « I01-122 » par le numéro « A01-120 ».

Les modifications sont l'illustrées à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATION

Les grilles des spécifications à l'annexe B du Règlement de zonage 2022-1009 sont modifiées par :

1º L'abrogation de la grille des spécifications de la zone « I01-120 »;

2º L'abrogation de la grille des spécifications de la zone « I01-121 »;

3º L'abrogation de la grille des spécifications de la zone « I01-122 »;

4º La création de la grille des spécifications de la zone « A01-118 »;

5º La création de la grille des spécifications de la zone « A01-119 »;

6º La création de la grille des spécifications de la zone « A01-120 ».

Les modifications aux grilles des zones A01-118, A01-119 et A01-120 sont l'illustrées à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU PLAN 26 INTITULÉ « AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET PÉRIMÈTRES D'URBANISATION »

Le plan 26 de l'annexe H du Règlement de zonage 2022-1009, intitulé « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation » est modifié par l'agrandissement de l'aire d'affectation A1a-510.1 à même les aires d'affectation A4-514.1, A4-514.2, A4-514.3 et A4-514.4.

La modification est l'illustrée à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

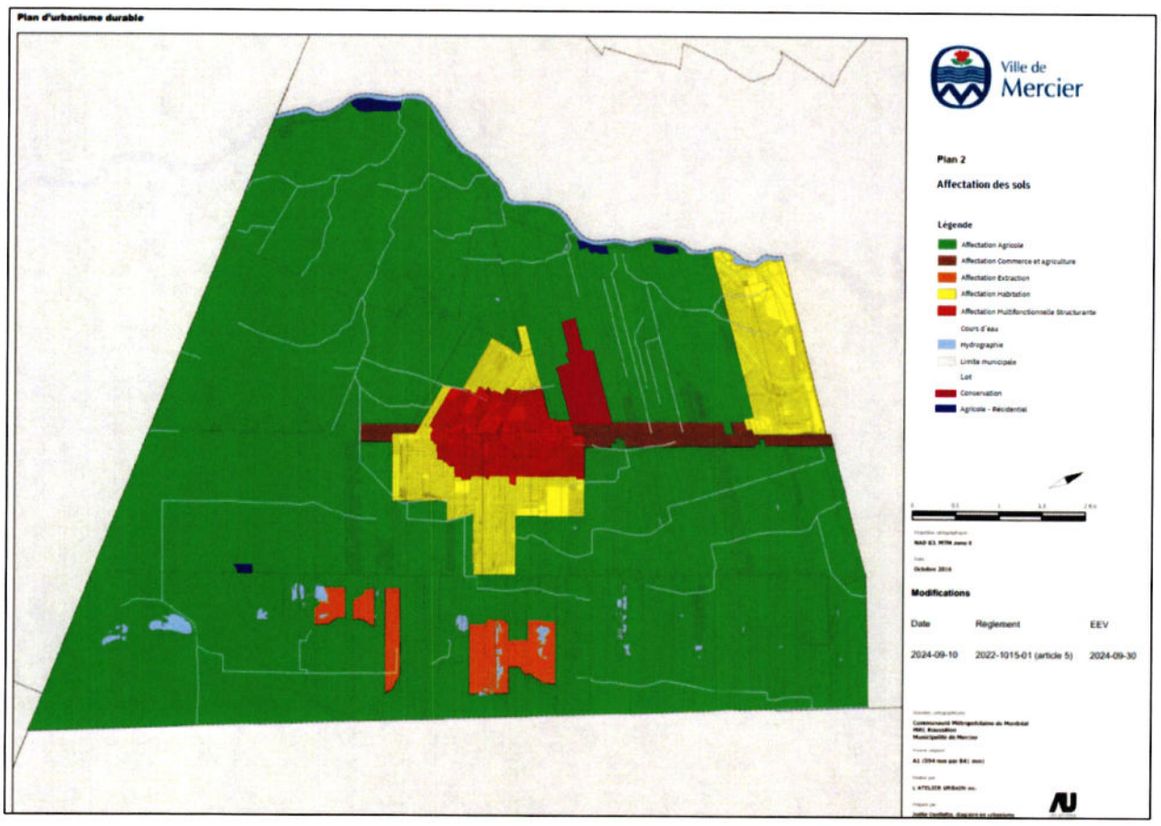
Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Philippe Drolet, maire suppléant

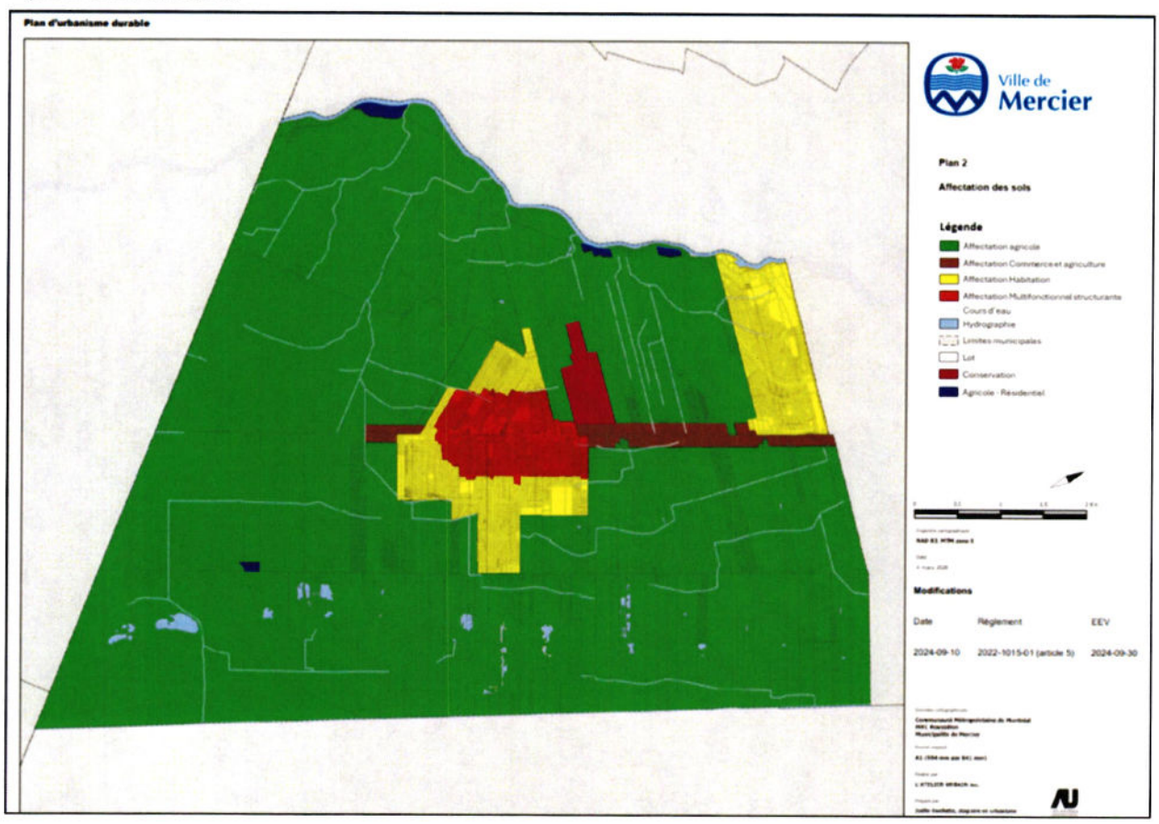
Denis Ferland, greffier

Annexe A
Plan 2 du Plan d'urbanisme 2022-1015, intitulé « Affectation des sols »

Avant la modification



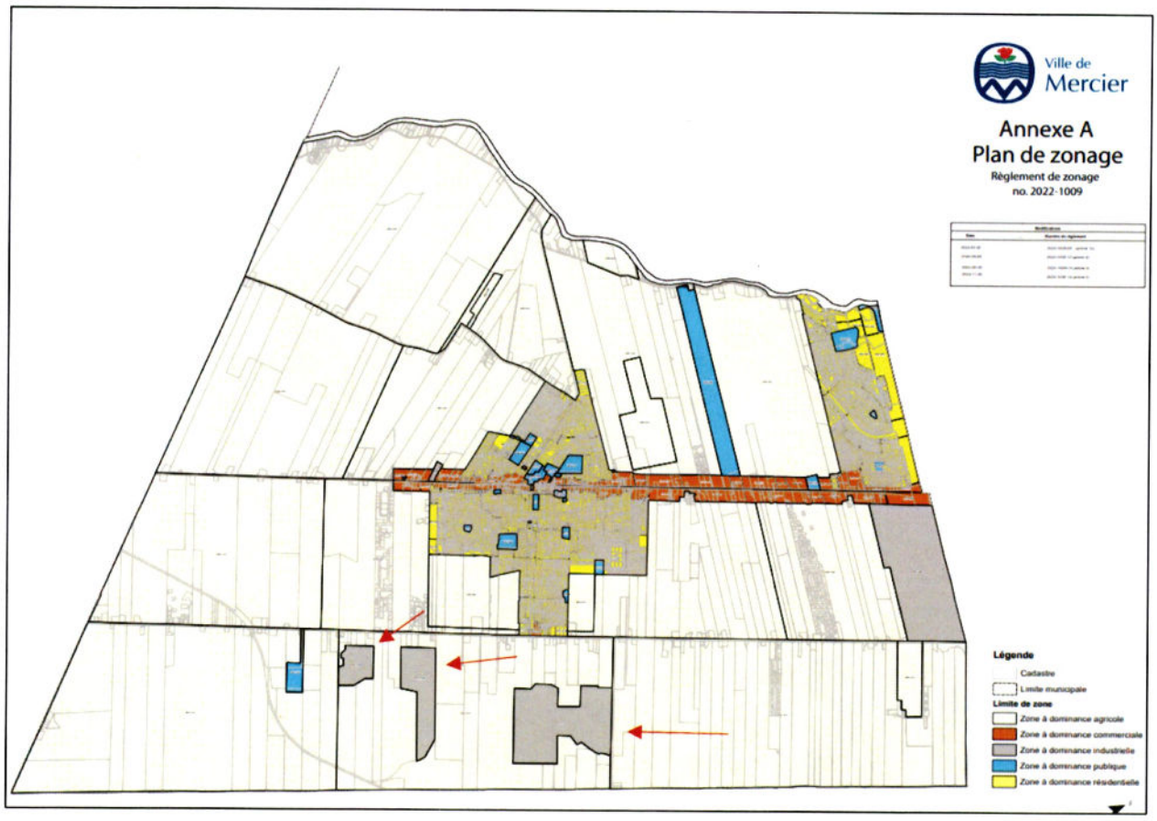
Après la modification



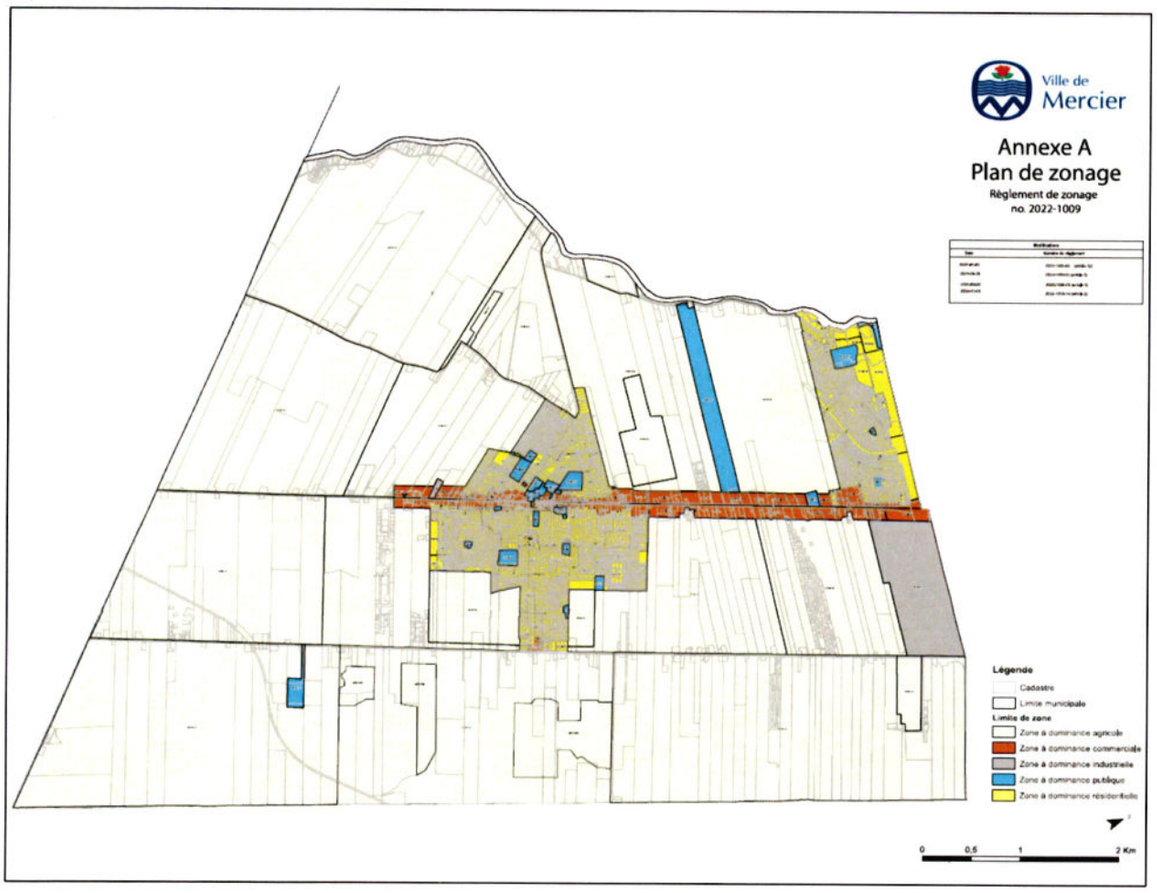
Annexe B

Plan de zonage de l'annexe A du Règlement de zonage 2022-1009

Avant la modification



Après la modification



Annexe C

Création des grilles des spécifications pour les zones A01-118, A01-119 et A01-120

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009

		1	2	3	4	5	6
	Groupe et classe d'usages						
	H - Habitation						
1	H1 - Unifamiliale	•					
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale						
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)						
4	H4 - Multifamilale (5 log. et plus)						
	C - Commerce						
5	C1 - Alimentation						
6	C2 - Vente au détail						
7	C3 - Service personnel						
8	C4 - Service professionnel et autres						
9	C5 - Artériel						
10	C6 - Restauration						
11	C7 - Hébergement						
12	C8 - Récréation intérieure						
13	C9 - Récréation extérieure						
14	C10 - Station-service						
15	C11 - Véhicule						
16	C12 - Agricole						
17	C13 - Distinctif						
18	C14 - Lourd et para-industriel						
	I - Industrie						
19	I1 - Légère						
20	I2 - Agroalimentaire						
21	I3 - Activité extractive						
	P - Communautaire						
22	P1 - Institutionnel et administratif						
23	P2 - Utilité publique						
	A - Agriculture						
24	A1 - Activité agricole		•				
25	A2 - Activité agrotouristique		•				
	Implantation du bâtiment						
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I				
27	Marge avant (m) (min.)	8	8				
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	2/7	2/7				
29	Marge arrière (m) (min.)	8	8				
	Caractéristique du bâtiment						
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2				
31	Largeur (m) (min./max.)	7,2	7,2				
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	75				
33	Logement par bâtiment (max.)	1					
	Rapport, coefficient, densité						
33	Rapport plancher/terrain (min.)						
34	Rapport plancher/terrain (max.)	0.30	0.30				
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)						
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.30	0.30				
37	Densité nette logement/ha (max.)	10					
	Lotissement (Règlement n° 2022-1010)						
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	3000	3000				
39	Largeur de terrain (m) (min.)	50	50				
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	45	45				
	Nombre d'usages et de bâtiments						
41	Usage mixte (article 7.15)						
42	Usage multiple (article 7.16)						
43	Projet intégré (C)						

Zone : A01-118

Ville de Mercier 1 / 1

Dispositions particulières - Habitation	
Habitation avec logement supplémentaire:	•
Maison mobile:	

Usage spécifiquement autorisé	
H1	Autorisé en vertu des articles 40, 31.1, 101 à 105 de la LPTAA.

Usage spécifiquement prohibé	
A1	Porcherie et abattoir

Notes	
(1)	Article 4.5.3 (classe d'usages I3 – activité extractive)
(2)	Article 12.7.3 (activité agrotouristique)
(3)	Article 12.7.6 (marge avant)
(4)	Article 12.7.16 (activité agrotouristique / autorisation CPTAQ)
(5)	Article 12.7.17 (autres usages en zone agricole / autorisation CPTAQ)
(6)	Article 12.8.1 (extraction)
(7)	Article 12.8.2 (distance d'éloignement)
(8)	Article 13.3 (rive et littoral)
(9)	Article 3.3.2.4 du règlement de lotissement (terrain non ou partiellement desservi)

Autre règlement applicable			
PIIA :	•		
PAE :			
PAE éolienne:			

Amendements		
Date	**N° de règlement**	**E.V.**
aaaa-mm-jj	2026-XXXX	aaaa-mm-jj

Création des grilles des spécifications pour les zones A01-118, A01-119 et A01-120

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009

		1	2	3	4	5	6
	Groupe et classe d'usages						
	H - Habitation						
1	H1 - Unifamiliale	•					
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale						
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)						
4	H4 - Multifamilale (5 log. et plus)						
	C - Commerce						
5	C1 - Alimentation						
6	C2 - Vente au détail						
7	C3 - Service personnel						
8	C4 - Service professionnel et autres						
9	C5 - Artériel						
10	C6 - Restauration						
11	C7 - Hébergement						
12	C8 - Récréation intérieure						
13	C9 - Récréation extérieure						
14	C10 - Station-service						
15	C11 - Véhicule						
16	C12 - Agricole						
17	C13 - Distinctif						
18	C14 - Lourd et para-industriel						
	I - Industrie						
19	I1 - Légère						
20	I2 - Agroalimentaire						
21	I3 - Activité extractive						
	P - Communautaire						
22	P1 - Institutionnel et administratif						
23	P2 - Utilité publique						
	A - Agriculture						
24	A1 - Activité agricole		•				
25	A2 - Activité agrotouristique		•				
	Implantation du bâtiment						
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I				
27	Marge avant (m) (min.)	8	8				
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	2/7	2/7				
29	Marge arrière (m) (min.)	8	8				
	Caractéristique du bâtiment						
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2				
31	Largeur (m) (min./max.)	7,2	7,2				
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	75				
33	Logement par bâtiment (max.)	1					
	Rapport, coefficient, densité						
33	Rapport plancher/terrain (min.)						
34	Rapport plancher/terrain (max.)	0.30	0.30				
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)						
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.30	0.30				
37	Densité nette logement/ha (max.)	10					
	Lotissement (Règlement n° 2022-1010)						
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	3000	3000				
39	Largeur de terrain (m) (min.)	50	50				
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	45	45				
	Nombre d'usages et de bâtiments						
41	Usage mixte (article 7.15)						
42	Usage multiple (article 7.16)						
43	Projet intégré (C)						

Zone : A01-119

Ville de Mercier 1 / 1

Dispositions particulières - Habitation	
Habitation avec logement supplémentaire:	•
Maison mobile:	

Usage spécifiquement autorisé	
H1	Autorisé en vertu des articles 40, 31.1, 101 à 105 de la LPTAA.

Usage spécifiquement prohibé	
A1	Porcherie et abattoir

Notes	
(1)	Article 4.5.3 (classe d'usages I3 – activité extractive)
(2)	Article 12.7.3 (activité agrotouristique)
(3)	Article 12.7.6 (marge avant)
(4)	Article 12.7.16 (activité agrotouristique / autorisation CPTAQ)
(5)	Article 12.7.17 (autres usages en zone agricole / autorisation CPTAQ)
(6)	Article 12.8.1 (extraction)
(7)	Article 12.8.2 (distance d'éloignement)
(8)	Article 13.3 (rive et littoral)
(9)	Article 3.3.2.4 du règlement de lotissement (terrain non ou partiellement desservi)

Autre règlement applicable			
PIIA :	•		
PAE :			
PAE éolienne:			

Amendements		
Date	**N° de règlement**	**E.V.**
aaaa-mm-jj	2026-XXXX	aaaa-mm-jj

Création des grilles des spécifications pour les zones A01-118, A01-119 et A01-120

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009

		1	2	3	4	5	6
	Groupe et classe d'usages						
	H - Habitation						
1	H1 - Unifamiliale	•					
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale						
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)						
4	H4 - Multifamilale (5 log. et plus)						
	C - Commerce						
5	C1 - Alimentation						
6	C2 - Vente au détail						
7	C3 - Service personnel						
8	C4 - Service professionnel et autres						
9	C5 - Artériel						
10	C6 - Restauration						
11	C7 - Hébergement						
12	C8 - Récréation intérieure						
13	C9 - Récréation extérieure						
14	C10 - Station-service						
15	C11 - Véhicule						
16	C12 - Agricole						
17	C13 - Distinctif						
18	C14 - Lourd et para-industriel						
	I - Industrie						
19	I1 - Légère						
20	I2 - Agroalimentaire						
21	I3 - Activité extractive						
	P - Communautaire						
22	P1 - Institutionnel et administratif						
23	P2 - Utilité publique						
	A - Agriculture						
24	A1 - Activité agricole		•				
25	A2 - Activité agrotouristique		•				
	Implantation du bâtiment						
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I				
27	Marge avant (m) (min.)	8	8				
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	2/7	2/7				
29	Marge arrière (m) (min.)	8	8				
	Caractéristique du bâtiment						
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2				
31	Largeur (m) (min./max.)	7,2	7,2				
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	75				
33	Logement par bâtiment (max.)	1					
	Rapport, coefficient, densité						
33	Rapport plancher/terrain (min.)						
34	Rapport plancher/terrain (max.)	0.30	0.30				
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)						
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.30	0.30				
37	Densité nette logement/ha (max.)	10					
	Lotissement (Règlement n° 2022-1010)						
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	3000	3000				
39	Largeur de terrain (m) (min.)	50	50				
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	45	45				
	Nombre d'usages et de bâtiments						
41	Usage mixte (article 7.15)						
42	Usage multiple (article 7.16)						
43	Projet intégré (C)						

Zone : A01-120

Ville de Mercier 1 / 1

Dispositions particulières - Habitation	
Habitation avec logement supplémentaire:	•
Maison mobile:	

Usage spécifiquement autorisé	
H1	Autorisé en vertu des articles 40, 31.1, 101 à 105 de la LPTAA.

Usage spécifiquement prohibé	
A1	Porcherie et abattoir

Notes	
(1)	Article 4.5.3 (classe d'usages I3 – activité extractive)
(2)	Article 12.7.3 (activité agrotouristique)
(3)	Article 12.7.6 (marge avant)
(4)	Article 12.7.16 (activité agrotouristique / autorisation CPTAQ)
(5)	Article 12.7.17 (autres usages en zone agricole / autorisation CPTAQ)
(6)	Article 12.8.1 (extraction)
(7)	Article 12.8.2 (distance d'éloignement)
(8)	Article 13.3 (rive et littoral)
(9)	Article 3.3.2.4 du règlement de lotissement (terrain non ou partiellement desservi)

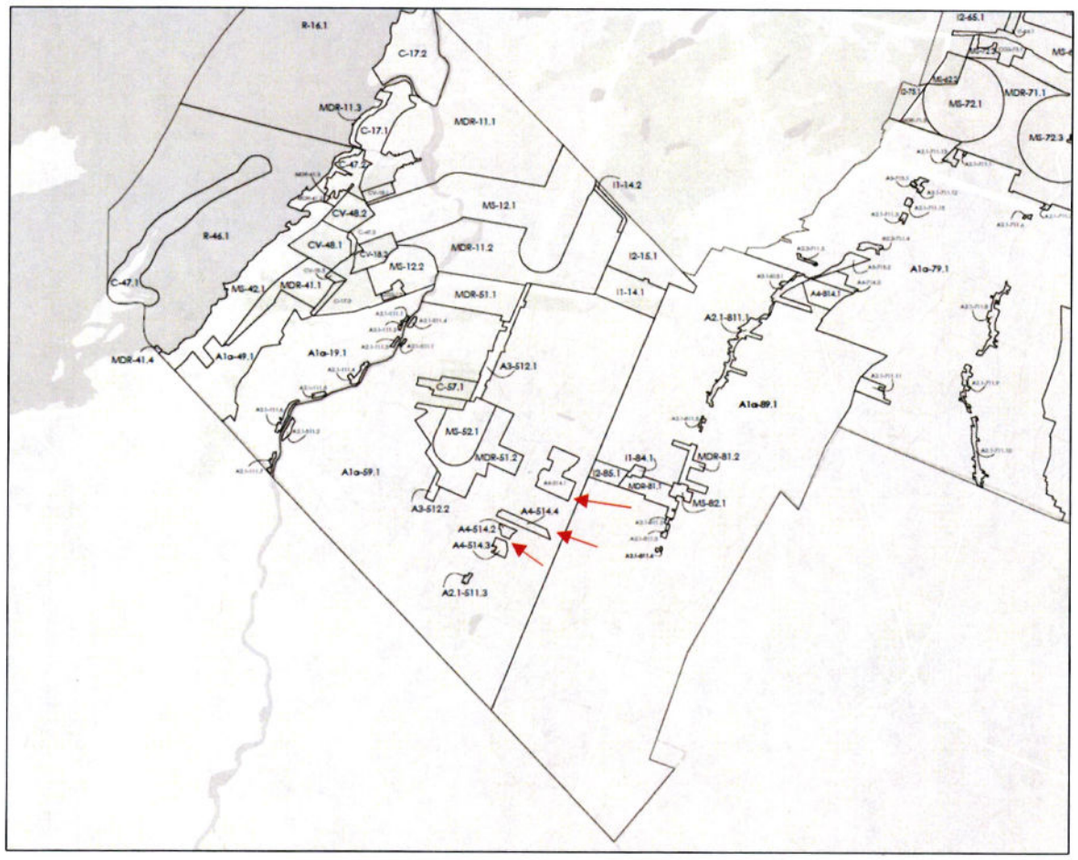
Autre règlement applicable			
PIIA :	•		
PAE :			
PAE éclienne:			

Amendements		
Date	**N° de règlement**	**E.V.**
aaaa-mm-jj	2026-XXXX	aaaa-mm-jj

Annexe D

Plan 26 de l'annexe H du Règlement de zonage 2022-1009, intitulé « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation »

Avant la modification



Après la modification

